

Statuts de Chéroy Animation

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **CHEROY ANIMATION** »

Article 2 :

Son siège social est fixé à la Mairie de CHEROY – 89690 CHEROY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 3 :

Cette association a pour but d'animer la ville de Chéroy en organisant toutes sortes de manifestations et de sorties pour les habitants de Chéroy et de la région

Article 4 : Moyens d'action

L'association mettra en œuvre tous les moyens d'actions qui lui paraîtront les plus favorables à la réalisation de son objet.

Article 5 : Durée

Sa durée est illimitée

Article 6 : Exercice social

L'exercice social sera clôturé au 31 décembre de chaque année

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents. L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation sans réserve de ses statuts et de son règlement intérieur.

L'admission de ses membres est prononcée par le C.A. lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

7A : Membres fondateurs

Ce sont les membres désignés pour constituer le 1^{er} Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation

7B : Membres d'honneur

Ce sont des personnes physiques ou morales que leurs compétences qualifient particulièrement pour contribuer à la réalisation des buts de l'association : Présidents d'association sportive, journalistes, Chambre de commerce, Champions sportifs, Ecole d'Ingénieurs, Artistes...

Ils sont sommés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature

7C : Membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques ou morales directement intéressées par les buts de l'association et envisageant de concourir à leur réalisation (apport financier, technique, cotisations, ...).

7D : Membres adhérents

Ce sont des personnes morales ou physiques dont la candidature a été agréée par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Pour être membre, il faut jouir de ses droits civils.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd

Par décès

Par démission adressée par écrit au président de l'association

Par radiation prononcée pour non paiement ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association se compose de :

Du produit de toutes manifestations qu'elle peut organiser

Des sommes versées en contrepartie de prestations qu'elle fournit

Des sommes versées par les parrains de projets et les membres bienfaiteurs

Article 10 : Conseil d'Administration

L'administration de l'association est assurée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres élus pour trois ans et de 15 membres maximum

Les membres fondateurs sont de droit membres au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

Un président

Un ou plusieurs vice-présidents

Un trésorier et si besoin d'un trésorier adjoint

Un secrétaire et si besoin d'un secrétaire adjoint

Un ou plusieurs membres

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la deuxième année les membres sortants sont désignés par le sort

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart des membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue (puis relative dans un 2^{ème} temps, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité), des voix des membres présents, représentés. Tout membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil

Les lignes d'orientation de l'association sont définies par le Conseil d'Administration. Tout point litigieux non prévu par les statuts ou le règlement intérieur, sera tranché par le Conseil d'Administration

Les décisions prises par le Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux signés par le président et par le secrétaire

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, s'ils sont en règle (définie par les statuts et le règlement intérieur). Elle se réunit chaque année.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés atteint le quorum.

Les membres de l'association sont convoqués par le président avec indication de l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration

Ne peuvent être traitées lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour, par le Conseil d'Administration

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (puis relative, la voix du président est étant prépondérante), des présents et représentés, un même membre ne pouvant détenir que trois pouvoirs.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la moitié des membres de l'association plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.